

**ARRETE N°231 / 26**

**Arrêté du Maire règlementant temporairement la circulation et le stationnement  
Parking football terrain synthétique**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212.1 et 2213.5 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des rassemblements de jeunes footballeurs, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du Stade de Kerzincuff.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux abords du bâtiment football aux dates suivantes le vendredi 5 juin à partir de 16h jusqu'au dimanche 7 juin à 20h sur les 15 places côté ouest du parking (côté piste d'athlétisme).

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le Football Club du Relecq-Kerhuon.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de service incendie et de l'organisation.

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas/ Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le **12 MAI 2026**

Le Maire,

**Erwan L'EOST**

